



**KPMG AUDIT IS**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

*Fiduciaire Métropole Audit*

**Fiduciaire Métropole Audit**  
26, boulevard du Général de Gaulle  
59100 Roubaix  
France

# *Bigben Interactive S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Assemblée du 20 juillet 2018 - résolutions n° 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 22

Bigben Interactive S.A.

396/466 rue de la Voyette - CRT2 - 59273 Fretin

*Ce rapport contient 4 pages*

Référence : CdeB-182-49



**KPMG AUDIT IS**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

*Fiduciaire Métropole Audit*

**Fiduciaire Métropole Audit**  
26, boulevard du Général de Gaulle  
59100 Roubaix  
France  
France

## **Bigben Interactive S.A.**

Siège social : 396/466 rue de la Voyette - CRT2 - 59273 Fretin

Capital social : € 36 726 678

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée du 20 juillet 2018 - résolutions n° 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 22

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13<sup>ième</sup> résolution) :
    - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme 7 000 000 euros,
    - et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal ne pourra excéder 12 000 000 euros, à émettre ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14<sup>ième</sup> résolution) :
    - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme 4 500 000 euros,
    - et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal ne pourra excéder 8 000 000 euros, à émettre ;

**Bigben Interactive S.A.****Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription  
11 juin 2018**

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15<sup>ème</sup> résolution) :
  - o d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, dont le montant nominal ne pourra excéder immédiatement ou à terme 7 000 000 euros,
  - o et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de titres de créances, dont le montant nominal ne pourra excéder 7 289 015 euros, à émettre ;
  
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (20<sup>ème</sup> résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 14<sup>ème</sup> résolution, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange;
  
- de l'autoriser, par la 16<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
  
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société avec, en tant que de besoin, suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables (19<sup>ème</sup> résolution), dont le montant nominal ne pourra excéder 3 500 000 euros et en tout état de cause 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder 9 181 000 euros au titre des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution excéder 12 000 000 euros pour les 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

**Bigben Interactive S.A.**

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription*  
11 juin 2018

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 14<sup>ième</sup>, 15<sup>ième</sup>, 16<sup>ième</sup>, 19<sup>ième</sup> et 20<sup>ième</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13<sup>ième</sup>, 16<sup>ième</sup> et 19<sup>ième</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 19<sup>ième</sup> résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

## Les commissaires aux comptes

Marcq en Baroeul, le 11 juin 2018

Roubaix, le 11 juin 2018

KPMG Audit IS

Fiduciaire Métropole Audit



Christian de Brianson  
Associé

François Delbecq  
Associé